

PROCÈS-VERBAL DE LA DÉSIGNATION DES DÉLÉGUÉS DU CONSEIL MUNICIPAL ET DE LEURS SUPPLÉANTS EN VUE DE L'ÉLECTION DES SÉNATEURS

Communes de 1 000 habitants et plus

COMMUNE : AMBON.

Département (collectivité)	MORBIHAN
Arrondissement (subdivision)	VANNES
Effectif légal du conseil municipal	19
Nombre de conseillers en exercice	19
Nombre de délégués (ou délégués supplémentaires) à élire	5
Nombre de suppléants à élire	3

Communes de 1 000 habitants et plus –
Désignation des délégués et de leurs suppléants en vue de l'élection des sénateurs

L'an deux mille vingt-trois, le 9 juin à 19 heures , en application des articles L. 283 à L. 293 et R. 131 à R. 148 du code électoral, s'est réuni le conseil municipal de la commune de AMBON.

À cette date étaient présents les conseillers municipaux suivants¹:

PAUL Noël	PERRUCHOT Erwan	KORN Nicole
ROBIN François		CHEVEREAU Christophe
HACHET Michel	CHEVALLIER Jean-Marie	
	LE BRAZIDEC Gwenola	MONATTE Nicolas
NICOL Claire		BOGO Marion
GAURY Michel	FREDET Guillaume	ACHOULINE Sonia-Maud
TRIBALLIER Nicolas		

Etaient absents et représentés les conseillers municipaux suivants² :

CELARD Aurore	BLAIN Sandrine	LE GAL Laurence
LE PICHON Philippe		

Absents non représentés :

¹ Indiquer les nom et prénom(s) d'un conseiller par case. Les conseillers municipaux qui n'ont pas la nationalité française ne peuvent participer à l'élection des délégués et de leurs suppléants (art. L.O. 286-1 du code électoral). Dans les communes de 9 000 habitants et plus, ces conseillers sont remplacés par le premier candidat non encore proclamé conseiller de la liste sur laquelle ils se sont présentés pour l'élection du conseil municipal (art. L.O. 286-2 du code électoral). Les militaires en position d'activité ne peuvent être élus ni délégués ni suppléants (art. L. 287-1 du code électoral).

² Le cas échéant préciser à qui ils ont donné pouvoir (art. L. 289 du code électoral). Un même conseiller ne peut être porteur que d'un seul pouvoir qui est toujours révocable.

1. Mise en place du bureau électoral

M. Noël PAUL, maire a ouvert la séance.

M. Michel HACHET a été désigné en qualité de secrétaire par le conseil municipal (art. L. 2121-15 du CGCT).

Le maire a procédé à l'appel nominal des membres du conseil, a dénombré 19 conseillers présents et a constaté que la condition de quorum posée à l'article L.2121-17 du CGCT³ était remplie.

Le maire a ensuite rappelé qu'en application de l'article R. 133 du code électoral, le bureau électoral est présidé par le maire et comprend les deux conseillers municipaux les plus âgés et les deux conseillers municipaux les plus jeunes présents à l'ouverture du scrutin, à **savoir M. Michel HACHET et Mme Nicole KORN, Mme Claire NICOL et Mme Marion BOGO.**

2. Mode de scrutin

Le maire a ensuite invité le conseil municipal à procéder à l'élection des délégués et de leurs suppléants en vue de l'élection des sénateurs. **Il a rappelé qu'en application des articles L. 289 et R. 133 du code électoral, les délégués (ou délégués supplémentaires) et leurs suppléants sont élus sur la même liste, sans débat, à la représentation proportionnelle suivant la règle de la plus forte moyenne, sans panachage ni vote préférentiel⁴.**

Le maire a rappelé que les membres du conseil municipal qui n'ont pas la nationalité française ne peuvent ni être élus membres du collège électoral sénatorial, ni participer à l'élection des délégués et des suppléants (art. L.O. 286-1 du code électoral). Si la commune a 9 000 habitants et plus, ces conseillers sont remplacés par les candidats français venant immédiatement après le dernier candidat élu de la liste sur laquelle ils se sont présentés à l'élection municipale (art. L.O. 286-2 du code électoral).

Le maire a également précisé que les membres du conseil municipal qui sont également députés, sénateurs, conseillers régionaux, conseillers départementaux, conseillers à l'Assemblée de Martinique, conseillers territoriaux de Saint-Pierre-et-Miquelon ou membres d'une des assemblées de province de Nouvelle-Calédonie peuvent participer à l'élection des délégués et suppléants mais ne peuvent être élus délégués ou suppléants (art. L. 287, L. 445 et L. 556 du code électoral).

Dans les communes de moins de 9 000 habitants, le maire a ensuite précisé que les militaires en position d'activité membres du conseil municipal peuvent participer à l'élection des délégués et suppléants mais ne peuvent être élus délégués ou suppléants (art. L. 287-1 du code électoral).

³ Le conseil municipal ne délibère valablement que lorsque la majorité des membres en exercice est présente.

⁴ Dans les communes de 1 000 à 8 999 habitants, il est procédé à l'attribution de sièges de délégués et de suppléants. Dans les communes de 9 000 à 30 799 habitants, il n'est procédé qu'à l'attribution de sièges de suppléants. Dans les communes de 30 800 habitants et plus, il est procédé à l'attribution de sièges de délégués supplémentaires et de suppléants.

Le maire a rappelé que les délégués sont élus, dans les communes de 1 000 à 8 999 habitants, parmi les membres du conseil municipal, et que les suppléants sont élus soit parmi les membres du conseil municipal, soit parmi les électeurs de la commune. Dans les communes de 30 800 habitants et plus, les délégués supplémentaires sont élus parmi les électeurs inscrits sur les listes électorales de la commune, les uns et les autres de nationalité française.

Le maire a indiqué que conformément aux articles L. 284 à L. 286 du code électoral, le cas échéant l'article L. 290-1 ou L. 290-2, le conseil municipal devait élire CINQ -5- délégués et TROIS -3- suppléants.

Les candidats peuvent se présenter soit sur une liste comportant autant de noms qu'il y a de délégués et de suppléants à élire, soit sur une liste incomplète (art. L. 289 du code électoral).

Chaque liste de candidats aux fonctions de délégués et de suppléants est composée alternativement d'un candidat de chaque sexe.

Avant l'ouverture du scrutin, le maire a constaté qu'une seule liste de candidats avait été déposée. Un exemplaire de chaque liste de candidats a été joint au procès-verbal en annexe 2.

Lorsque le nombre de candidats est supérieur à deux cents, les bulletins ne comportent que le nom de la liste et du candidat tête de liste et la liste complète des candidats de chaque liste est affichée dans la salle de vote (article R. 138).

3. Déroulement du scrutin

Chaque conseiller municipal, à l'appel de son nom, a fait constater au président qu'il n'était porteur que d'une seule enveloppe ou d'un seul bulletin plié. Le président a constaté, sans toucher l'enveloppe ou le bulletin, que le conseiller municipal l'a déposé lui-même dans l'urne ou le réceptacle prévu à cet effet. Le nombre des conseillers qui n'ont pas souhaité prendre part au vote à l'appel de leur nom a été enregistré.

Après le vote du dernier conseiller, le président a déclaré le scrutin clos et les membres du bureau électoral ont immédiatement procédé au dépouillement des bulletins de vote. **Les bulletins ou enveloppes déclarés nuls par le bureau, les bulletins blancs ou les enveloppes qui les contiennent, ont été sans exception signés par les membres du bureau et annexés au procès-verbal avec mention de la cause de leur annexion** (bulletin blanc, bulletin ne contenant pas une désignation suffisante ou dans lequel le votant s'est fait connaître, enveloppe vide, bulletin établi au nom d'une liste dont la candidature n'a pas été enregistrée, bulletin avec adjonction ou radiation de noms ou avec modification de l'ordre des candidats, bulletin ne respectant pas l'obligation d'alternance d'un candidat de chaque sexe). Ces bulletins ou ces enveloppes annexées avec leurs bulletins sont placés dans une enveloppe close jointe au procès-verbal portant l'indication du scrutin concerné.

4. Élection des délégués (ou délégués supplémentaires) et des suppléants

4.1. Résultats de l'élection

4.2.

a. Nombre de conseillers présents et représentés	<u>19</u>
b. Nombre de conseillers présents à l'appel n'ayant pas pris part au vote (abstention)	=
c. Nombre de votants (enveloppes ou bulletins déposés dans l'urne) (a-b)	<u>19</u>
d. Nombre de suffrages déclarés nuls par le bureau	<u>0</u>
e. Nombre de suffrages déclarés blancs par le bureau	<u>0</u>
f. Nombre de suffrages exprimés [c – (d + e)]	<u>19</u>

Les mandats de délégués sont répartis entre toutes les listes à la représentation proportionnelle. Le bureau détermine le **quotient électoral** en divisant le nombre de suffrages exprimés dans la commune par le nombre des délégués à élire. Il est attribué à chaque liste autant de mandats de délégués que le nombre des suffrages de la liste contient de fois le quotient électoral. Les sièges non répartis par application des dispositions précédentes sont attribués selon la règle de la plus forte moyenne.

A cet effet, les sièges sont conférés successivement à celle des listes pour laquelle la division du nombre de suffrages recueillis par le nombre de sièges qui lui ont déjà été attribués, plus un, donne le plus fort résultat. Si plusieurs listes ont la même moyenne pour l'attribution du dernier siège, celui-ci revient à la liste qui a obtenu le plus grand nombre de suffrages. En cas d'égalité de suffrages, le siège est attribué au plus âgé des candidats susceptibles d'être proclamés élus.

Une fois l'attribution des mandats de délégués effectuée, il est procédé de la même manière pour l'attribution des mandats de suppléants. Dans les communes de 9 000 à 30 799 habitants, il n'est procédé qu'à l'attribution de sièges de suppléants.

INDIQUER LE NOM DE LA LISTE OU DU CANDIDAT TÊTE DE LISTE (dans l'ordre décroissant des suffrages obtenus)	Suffrages obtenus	Nombre de délégués obtenus	Nombre de suppléants obtenus
LISTE AMBON	19	5	3

4.3. Proclamation des élus

Le maire a proclamé élus délégués les candidats des listes ayant obtenu des mandats de délégués dans l'ordre de présentation sur chaque liste et dans la limite du nombre de mandats de délégués obtenus, conformément à la feuille de proclamation nominative jointe au présent procès-verbal.

Il a ensuite proclamé élus suppléants les autres candidats des listes pris à la suite du dernier candidat élu délégué dans l'ordre de présentation sur chaque liste et dans la limite du nombre de mandats de suppléants obtenus, conformément à la feuille de proclamation nominative également jointe en annexe 1.

4.4. Refus des délégués⁵

Le maire a constaté aucun refus de délégué après la proclamation de leur élection⁶.

⁵ Rayer le 4.3. en l'absence de refus du ou des délégués avant l'élection des suppléants.

⁶ Pour les délégués élus et non présents lors de l'élection, le maire (ou son remplaçant) notifie leur élection dans les vingt-quatre heures et les informe qu'ils disposent d'un délai d'un jour franc à compter du jour de la notification pour refuser éventuellement leurs fonctions et en avertir le préfet ou le haut-commissaire (art. R.145 du code électoral).

En cas de refus d'un délégué d'exercer son mandat, c'est le suppléant de la même liste venant immédiatement après le dernier délégué élu qui est appelé à le remplacer (L. 289) et le premier candidat non élu de la liste devient suppléant.

En cas de refus d'un suppléant d'exercer sa fonction⁷, le premier candidat non élu de la même liste devient suppléant.

5. Observations et réclamations¹⁰

.....

6. Clôture du procès-verbal

Le présent procès-verbal, dressé et clos le 9 juin 2023 à 20 heures et 15 minutes, en triple exemplaire¹¹, a été, après lecture, signé par le maire, les autres membres du bureau et le secrétaire.

Le maire



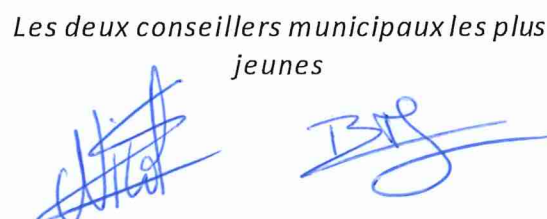
Le secrétaire



Les deux conseillers municipaux les plus
âgés



Les deux conseillers municipaux les plus
jeunes



⁷ Pour les suppléants élus et non présents lors de l'élection, le maire (ou son remplaçant) notifie leur élection dans les vingt-quatre heures et les informe qu'ils disposent d'un délai d'un jour franc à compter du jour de la notification pour refuser éventuellement leurs fonctions et en avertir le préfet ou le haut-commissaire (art. R.145 du code électoral).

¹⁰ Si les observations et réclamations sont trop longues pour être consignées dans cet espace, elles sont rédigées sur une feuille annexe, signée et paraphée par les membres du bureau, qui est jointe au procès-verbal. Mention de cette annexion est faite au bas du paragraphe « Observations et réclamations ».

¹¹ Le premier exemplaire du procès-verbal doit être affiché aussitôt après sa clôture à la porte de la mairie. Le deuxième exemplaire du procès-verbal est conservé au secrétariat de la mairie. Le troisième exemplaire doit aussitôt être transmis, avec toutes les autres pièces annexées, au préfet ou au haut-commissaire (art. R. 144 du code électoral).

Annexe 1

Liste des délégués et suppléants élus représentant la commune de AMBON

Liste AMBON

Liste nominative des personnes désignées :

- DELEGUES : PAUL Noël – CELARD Aurore – PERRUCHOT Erwan – ACHOULINE Sonia-Maud – CHEVEREAU Christophe.
- DELEGUES SUPPLEANTS : KORN Nicole – ROBIN François – LE GAL Laurence.

Annexe 2

Liste des listes candidates à l'élection des délégués et suppléants représentant la commune de AMBON

Liste AMBON

Liste nominative des candidats :

- DELEGUES : PAUL Noël – CELARD Aurore – PERRUCHOT Erwan – ACHOULINE Sonia-Maud – CHEVEREAU Christophe.
- DELEGUES SUPPLEANTS : KORN Nicole – ROBIN François – LE GAL Laurence.



SEANCE DU 09 JUIN 2023 – PROCES-VERBAL (suite)

Après le vote des délégués et des suppléants aux Sénatoriales, le Conseil adopte à l'unanimité le procès-verbal de la séance du 6 avril 2023.

Pour rappel, étaient absent(e)s excusé(e)s :

- Mme Aurore Celard a donné pouvoir à M. François Robin.
- Mme Sandrine Blain a donné pouvoir à Mme Gwenola Le Brazidec.
- Mme Laurence le Gal a donné pouvoir à Mme Claire Nicol.
- M. Philippe Le Pichon a donné pouvoir à M. Noël Paul.

Nombre de Conseillers en exercice : 19

Nombre de Conseillers votant : 19

Secrétaire de séance : M. Michel Hachet.

COMPOSITION COMMISSIONS COMMUNALES.

Délibération 2023.06.09-02

Monsieur le Maire rappelle la délibération du 5 juin 2020 qui fixait la composition des différentes Commissions Communales ; il rappelle également l'installation de Monsieur Nicolas Triballier en qualité de Conseiller Municipal lors de la dernière séance de Conseil et propose de l'intégrer dans les Commissions Travaux, Environnement et Culture ; les nouvelles compositions seraient alors les suivantes :

COMMISSION TRAVAUX (VOIRIE-BÂTIMENTS) : M. Noël Paul, M. Christophe Chevereau, M. Michel Hachet, M. Philippe Le Pichon, Mme Claire Nicol, M. Michel Gaury, M. Nicolas Triballier.

COMMISSION ENVIRONNEMENT : M. Noël Paul, M. Christophe Chevereau, M. Jean-Marie Chevallier, M. Nicolas Monatte, Mme Sandrine Blain, M. Guillaume Fredet, M. Nicolas Triballier.

COMMISSION CULTURE ET VIE ASSOCIATIVE : M. Noël Paul, M. Erwan Perruchot, Mme Nicole Korn, Mme Claire Nicol, M. Michel Hachet, Mme Gwenola Le Brazidec, Mme Laurence Le Gal, Mme Marion Bogo, Mme Sonia-Maud Achouline, M. Nicolas Triballier.

Le Conseil Municipal, après avoir délibéré, à l'unanimité :

- entérine la composition des Commissions "Travaux", "Environnement" et "Culture et vie associative".
- donne tout pouvoir à Monsieur le Maire pour la bonne exécution de la présente délibération.

Madame Nicole Korn, Adjointe à l'Enfance Jeunesse, expose les projets de "Séjours 2023" qui se dérouleront :

- à Saint-Pierre Quiberon du 28 juin au 8 juillet - Camping de Penthièvre.

Hébergement en camping sous toiles. Durée : 11 jours. 12 enfants -12-17 ans.

Activités avec prestataires : Surf, Char à voile, canoë...

- à Le Tour du Parc du 10 au 13 juillet - Camping Roch Vétur Le Tour du Parc

Hébergement en camping sous toiles. Durée : 4 jours. 12 enfants -8-11 ans.

Activités avec prestataires : Celt'aventure / Centre nautique de Penvins, Paddle board géant...

- à Quiberon du 17 au 21 juillet.

Hébergement en camping sous toiles. Durée : 5 jours. 15 enfants -7-11 ans.

Activités avec prestataires : Char à voile, paddle géant...

- à Bain sur Oust du 24 au 28 juillet - Camping Iles aux Pies.

Hébergement en camping sous toiles. Durée : 5 jours. 15 enfants -7-11 ans.

Activités avec prestataires : Kayak, parcours aventure accrobranche...

- à Etel du 31 juillet au 5 août.

Hébergement en camping sous toiles. Durée : 6 jours. 15 enfants -12-17 ans.

Activités avec prestataires : Escape Game / WaveSki / KIB Aventures...

Madame Nicole Korn, Adjointe à l'Enfance Jeunesse, expose ensuite les tarifs qui pourraient être supportés par les familles :

SEJOURS	Quotient familial N -1				Extérieurs
	- de 650 €	651€ à 1000€	1001 € à 1400 €	+ de 1 400 €	
SEJOUR ST-PIERRE QUIBERON	320 €	330 €	340 €	350 €	370 €
SEJOUR LE TOUR DU PARC	90 €	95 €	100 €	105 €	125 €
SEJOUR QUIBERON	120 €	130 €	140 €	150 €	170 €
SEJOUR ILE AUX PIES - BAIN	120 €	130 €	140 €	150 €	170 €
SEJOUR ETEL	140 €	150 €	160 €	170 €	190 €

Le Conseil Municipal, après avoir délibéré, à l'unanimité :

- entérine les propositions de tarifs conformément au tableau ci-dessus.
- donne tout pouvoir à Monsieur le Maire pour la bonne exécution de la présente délibération.

Madame Nicole Korn, Adjointe à l'Enfance Jeunesse, rappelle la délibération n°2018.06.22-06 qui approuvait l'approbation du principe du dispositif "Argent de poche", opération qui consiste au recrutement de jeunes de 16 à 17 ans, en juillet et août, travaillant 3 heures par jour pendant une semaine, l'indemnisation étant alors fixée à 15€ soit 5€ de l'heure-. Madame Nicole Korn propose de porter à 21 € cette indemnisation.

Le Conseil Municipal, après avoir délibéré, à l'unanimité :

- approuve le principe d'une indemnisation à 21€ pour le dispositif "Argent de poche".
- donne tout pouvoir à Monsieur le Maire pour la bonne exécution de la présente délibération.

QUESTIONS DIVERSES.

-CONSEIL DES SAGES.

Monsieur le Maire informe de l'installation de cette nouvelle assemblée, en présence de Monsieur Hachet Conseiller en charge du dossier ; Nouveauté dans le paysage participatif, ce Conseil est appelé à se saisir de problématiques diverses mais aussi un lieu de débat et d'exercice de la citoyenneté. Une rencontre commune avec le Conseil des Enfants est d'ores et déjà prévue pour réfléchir à des projets communs".

-CONSEIL MUNICIPAL

Monsieur le Maire précise que le prochain Conseil Municipal est programmé au 6 juillet 2023.

-FESTIVITES ESTIVALES.

Monsieur Perruchot expose les festivités prévues :

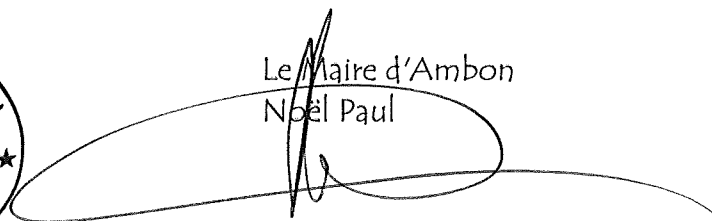
- Fête de la Musique le 25 juin prochain.
- Mardis d'Ambon -début le 11 juillet-.

Fait à Ambon, le 12 JUIN 2023

Le Secrétaire de séance
Michel Hachet



Le Maire d'Ambon
Noël Paul



Monsieur le Maire rappelle la délibération n°2022.11.18-14 qui prononçait, suite à l'enquête publique, le déclassement du délaissé désaffecté sis à l'ouest de la parcelle cadastrée AA n°255. Monsieur le Maire souhaite vendre cette partie -aujourd'hui cadastrée AA n°453- pour une superficie de 157 m².

Le Conseil Municipal, après avoir délibéré, à l'unanimité :

- décide la cession de la parcelle AA n°453 au profit de Mme Venante pour une superficie de 157m².
- fixe, eu égard au zonage du Plan Local d'Urbanisme -zonage Ub - le prix à 129 € le m² soit un montant global de 20 253 € net vendeur.
- dit que les frais de géomètre (relevé, bornage...) ainsi que tous autres frais relatifs à cette cession seront supportés par les acquéreurs.
- donne tout pouvoir à Monsieur le Maire pour la bonne exécution de la présente délibération.

CESSION LE PETIT BODO.*Délibération 2023.06.09-06*

Monsieur le Maire rappelle la délibération n°2020.02.28-06 qui fixait le principe et le prix de la vente et celle du 2022.11.18-15 qui prononçait, suite à l'enquête publique, le déclassement de la partie du chemin rural désaffecté du Petit Bodo ; Monsieur le Maire souhaite vendre cette partie -aujourd'hui cadastrée C n°1182- pour une superficie de 438 m².

Le Conseil Municipal, après avoir délibéré, à l'unanimité :

- décide la cession de la parcelle C n°1182 au profit de M. Jean-Claude Tréhudic pour une superficie de 438m².
- fixe, eu égard au zonage du Plan Local d'Urbanisme -zonage Aa - le prix à 0.50 € le m² soit un montant global de 219 € net vendeur.
- dit que les frais de géomètre (relevé, bornage...) ainsi que tous autres frais relatifs à cette cession seront supportés par les acquéreurs.
- donne tout pouvoir à Monsieur le Maire pour la bonne exécution de la présente délibération.

INFORMATION DE DECISIONS PRISES EN APPLICATION DES DELEGATIONS -ARTICLE 2122-22 DU C.G.C.T.-.*Délibération 2023.06.09-07*

Monsieur le Maire rappelle au Conseil Municipal, que par délibération n°2020.06.05-02, celui-ci lui a confié certaines attributions de sa compétence. Ces attributions ont été déléguées par application de l'article L.2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales et doivent faire l'objet d'une information.

Monsieur le Maire informe le Conseil des décisions suivantes :

- signature d'un contrat avec le Garage Payoux de Ploërmel pour l'acquisition d'un véhicule benne Citroën Jumper pour un montant de 27 582.76€ TTC.
- signature d'un contrat avec la Sté Loisirs Services de Ploeren pour l'acquisition d'un groupe d'arrosage pour un montant de 4 890 € HT.
- signature d'un contrat avec la Sté Planen de Nantes pour la mission de modification du PLU pour un montant de 3 850 € HT.
- signature d'un contrat avec la Sté Jardiman de Theix pour l'acquisition d'un bac de ramassage pour un montant de 7 799 € HT.

Le Conseil PREND ACTE.